

BILL NO. 65

PROJET DE LOI N° 65

Thirty-second Legislative Assembly

Trente-deuxième législature

First Session

Première session

ACT TO AMEND THE YUKON ADVISORY COUNCIL ON WOMEN'S ISSUES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL CONSULTATIF SUR LES QUESTIONS TOUCHANT LES INTÉRÊTS DE LA FEMME

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Yukon Advisory Council on Women's Issues Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur le Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme*.

Section 6 amended

Modification de l'article 6

2 Section 6 is repealed and replaced with the following

2 L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Term of members

« Mandat des membres

6(1) Each member of the council shall be appointed at pleasure to serve for the term specified in the appointment. No member's term may exceed three years, but any member may be reappointed for a further term.

6(1) Les membres du conseil sont nommés à titre amovible pour un mandat fixé dans la nomination. La durée du mandat ne peut excéder trois ans, mais le mandat d'un membre peut faire l'objet d'un renouvellement.

(2) Vacancy in the membership of the council does not impair the ability of the remaining members to act."

(2) Une vacance au sein du conseil n'entrave pas la capacité d'agir des autres membres. »